

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 26 juin 2023 à 18h00

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Veules les Roses, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves TASSE, Maire.

La séance est retransmise en direct sur la chaine YouTube Veules les Roses

Etaient présents : Jean-Louis ANGELINI, Hélène CHARLENT, Claire CLAIRE, Carole DECARY, Patricia DUFLO, Jérôme GRATIEN, Thierry GRENIER, Sylvie LE RIGOLEUR, Bruno PAULMIER, Nicolas NOEL, Yves TASSE

Absents ayant donné pouvoir : Alice BAFFAULT (Pouvoir à Claire CLAIRE), Céline CARTENET (Pouvoir Hélène CHARLENT), Bernard ANCIAUX (Pouvoir à Carole DECARY), Annabelle HOURY (Pouvoir à Bruno PAULMIER), Nicolas NOEL (Pouvoir à Thierry GRENIER)

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 15

Monsieur le Maire constate le quorum, ouvre la séance à 18h00, et procède à la lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Cession de la parcelle ZK001 située à Sotteville-sur-Mer propriété de la commune de Veules-les-Roses**
- 2- **Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**
- 3- **Désignation des référents déontologues des élus**
- 4- **Budget communal : Décision modificative n°1**
- 5- **Budget communal : Décision modificative n°2**
- 6- **VVF Villages : Avenant °2 au bail civil de droit commun**
- 7- **Acquisition désherbeur sans projection : demande de subventions**
- 8- **Convention financière d'indemnisation de congés annuels non pris dans le cadre d'une mobilité**
- 9- **Personnel communal : autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants**
- 10- **Subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'Association Ciné Objectif**
- 11- **Donation financière d'un administré à la Commune de Veules-les-Roses**

Madame Claire CLAIRE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du vendredi 14 avril est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-29 : Cession partielle de la parcelle ZK001 propriété de la commune de Veules-les-Roses située sur Sotteville sur Mer

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L.3112-1,

Vu les délibérations n° 2014-41 et n° 2018-39 du Conseil municipal de la commune de Veules-les-Roses,

Exposant que :

Lors de fortes précipitations, la commune est régulièrement confrontée aux eaux de ruissellement provenant du plateau de Sotteville sur Mer. La commune a fait l'acquisition d'un terrain destiné à réaliser une retenue d'eau afin de réguler les flux générés et de protéger au mieux les riverains. Une part de ce terrain devait être mis à disposition du Syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules (délibérations susvisées).

Après étude complémentaire, il est envisagé de réaliser un ouvrage de 2 900 m³ qui serait protégé en amont par une zone de sédimentation. Afin de réaliser l'ensemble des aménagements nécessaires à la réalisation de cet ouvrage et d'assurer son entretien, il est proposé de céder l'espace nécessaire au Syndicat mixte des bassins versants (soit 17 000 m² des 21 800 m² de la parcelle ZK 001).

Le Syndicat mixte des bassins du Dun et de la Veules prendra en charge les frais de géomètre et de rédaction des actes de cette opération.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'émettre un avis favorable au projet de cession au syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, d'une partie de la parcelle cadastrée ZK 001 sur la commune de Sotteville-sur-Mer d'une superficie de 17 000 m²**
- **D'émettre un avis favorable à sa cession à l'euro symbolique**
- **De donner pouvoir à M. Le Maire d'engager toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

Madame Sylvie LE RIGOLEUR demande s'il s'agira d'une mare.

Monsieur le Maire indique que le syndicat effectuera les études au préalable

Monsieur Bruno PAULMIER, délégué au Syndicat Mixte des Bassins Versants, confirme que pour une mare il serait nécessaire de surcreuser par rapport à ce qui est nécessaire La complexité hydraulique de cette zone ne garantit pas une mare à cet endroit.

DELIBERATION N°2023-30 : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville,

Sommesnil et Thiouville, ainsi que l'adhésion des Communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1^{er} juin 2017 ont permis de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre et Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville a été prononcée au 1^{er} janvier 2017 ; que par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017, le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a été étendu aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1^{er} juin 2017 ; que par suite, une nouvelle Communauté de Communes a été créée ; que ladite Communauté de Communes a été dénommée « Côte d'Albâtre »,

Considérant, que par arrêté en date du 20 septembre 2017, le Préfet a entériné les statuts de la nouvelle Communauté de communes ainsi créée,

Considérant que les statuts doivent à nouveau être mis en conformité avec le nombre et les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi « *Engagement et Proximité* » s'agissant des deux blocs de compétences obligatoires et supplémentaires, et de la suppression du bloc de compétences optionnelles ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de faire évoluer le champ des compétences exercées à titre supplémentaire par la Communauté de communes au regard des besoins des administrés du territoire,

Considérant qu'il convient notamment de mettre en œuvre :

- ✚ par tous moyens disponibles, **le droit fondamental à la protection de la santé** au regard de la politique de santé de l'Etat qui a conduit au développement de déserts médicaux dans les milieux ruraux,
- ✚ **un modèle énergétique durable**, permettant de répondre aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement,

Considérant également la demande de la Préfecture de lisser les statuts afin d'harmoniser les modèles statutaires à l'échelle du Département,

Considérant la demande formulée le 17 janvier 2023 par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) portant sur la prise de compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* »,

Considérant que le SDE 76 a saisi directement les communes membres de la Communauté de communes, compétentes pour les infrastructures de charge pour les véhicules électriques, pour le transfert de ladite compétence ; que les communes membres de la Communauté de communes ne sont pas directement adhérentes au SDE 76 ; que par suite, elles ne peuvent transférer directement une quelconque compétence au SDE 76,

Considérant que la Communauté de communes représente les communes membres au sein du SDE 76 par le mécanisme de la représentation-substitution ; qu'il convient de proposer le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » des communes vers la Communauté de communes qui la transférera ensuite au SDE 76,

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts par extension ou réduction de compétences est celle définie à l'article L.5211-17 du C.G.C.T,

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement attractif de l'espace,

Il est demandé au conseil municipal :

- **d'adopter les statuts révisés de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre tels qu'annexés à la présente délibération,**
- **d'approuver les extensions de compétences qui en découlent,**

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-31 : Désignation des référents déontologues des élus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire de Veules-les-Roses précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Il est demandé au conseil municipal :

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus ci-dessous désignés :**
 1. **Sylvia Brunet, Professeur des Universités, spécialiste en droit public**
 2. **Arnaud Haquet, Professeur des Universités, spécialiste en droit public**
 3. **Antoine Corre-Basset, Professeur des Universités, spécialiste en droit public**

- **Autorise Monsieur le Maire de Veules-les-Roses à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-32 : BUDGET COMMUNAL 2023 : Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2023-12 du 14 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Considérant qu'il convient de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après afin de prendre en compte les décisions prises depuis le vote du budget,

Il est demandé au conseil municipal :

► **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES

Article budgétaire	Libellé	Montant
002	- Report en section de fonctionnement	-0.22 €
6419-013	- Atténuation de charges	0.22 €
TOTAL RECETTES		0.00 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

Article budgétaire	Libellé	Montant
1068	- Affectation en réserves	-0.21 €
10222	- Dotations	0.21 €
TOTAL RECETTES		0.00 €

DEPENSES

Article budgétaire	Libellé	Montant
001	- Affectation en réserves	-0.21 €
1641	- Emprunts	0.21 €
TOTAL DEPENSES		0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-33 : BUDGET COMMUNAL 2023 : Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2023-12 du 14 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Considérant qu'il convient de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après afin de prendre en compte les décisions prises depuis le vote du budget,

Il est demandé au conseil municipal :

► **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION INVESTISSEMENT**RECETTES**

Article budgétaire	Libellé	Montant HT
1328	- Participation VVF	25 600.00 €
TOTAL RECETTES		25 600.00 €

DEPENSES

Article budgétaire	Libellé	Montant
21318	Autres bâtiments publics - Travaux acoustique VVF : 25 600.00 € HT	25 600.00 €
TOTAL DEPENSES		25 600.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-34 : VVF VILLAGES : Avenant n°2 au bail civil de droit commun

Par délibération n°2019-33 en date du 4 novembre 2019, le conseil municipal a adopté avec VVF Villages les termes du bail civil de droit commun pour l'exploitation du village de vacances « Côte d'Albâtre » pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2039

Par délibération n° 2021-02 en date du 8 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 au bail civil relatif à la modification du montant du loyer annuel,

Le village vacances a fait l'objet d'une importante opération de rénovation avec création d'une piscine et d'un espace forme récemment, et il s'avère que l'équipement aurait dû être assorti d'un dispositif d'insonorisation afin de limiter les nuisances sonores à l'égard du voisinage.

Afin de remédier à celles-ci, une étude acoustique a été menée et un devis de l'entreprise TDAcoustique s'élevant à 30 717.60 € TTC a été présenté à la commune de Veules les Roses.

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux, la commune propose, en sa qualité de propriétaire, de réaliser les travaux correspondants et de procéder à leur règlement,

Exposant que VVF s'engage à reverser à la commune le montant correspondant aux dépenses de travaux liés aux nuisances sonores sur présentation de la facture acquittée,

Vu le projet d'avenant n° 2 au bail civil du 17 décembre 2019,

Il est demandé au conseil municipal :

- ▶ **d'approuver l'avenant n°2 au bail civil du 17 décembre 2019**
- ▶ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec VVF Villages l'avenant n°2**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-35 : Acquisition désherbeur sans projection : Demandes de subventions

Dans le cadre des projets 2023, il est prévu l'acquisition d'un désherbeur sans projection (solution de désherbage « zéro phyto ») des espaces verts et urbains de la commune

Vu le coût du projet qui s'élève à 5 895.00 € HT

Considérant que la dépense peut faire l'objet d'un financement par le Département de Seine-Maritime et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Il est demandé au conseil municipal :

- ▶ **d'approuver l'acquisition d'un désherbeur sans projection**
- ▶ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la commande correspondante et solliciter les subventions auprès du Département de Seine-Maritime et de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,**
- ▶ **et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, en section Investissement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-36 : Convention financière d'indemnisation de congés annuels non pris dans le cadre d'une mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que Madame CAPRON Sandrine, titulaire du grade d'attaché territorial, bénéficie d'une mutation à la ville de Cany-Barville à compter du 1^{er} juin 2023,

Considérant que cette dernière n'a pu solder ces congés annuels 2023 acquis à la date de sa mutation pour la commune de Cany-Barville, soit 10.5 jours,

Considérant que le solde des congés annuels (CA) non pris, soit 10.5 jours, sont transférés et pris en charge par la commune de Cany-Barville,

Exposant qu'en ce sens, il y a lieu de conventionner financièrement entre la commune de Veules-les-Roses et la commune de Cany-Barville,

Exposant que le montant calculé prend en compte le coût salarial brut d'une journée de travail de Mme Sandrine CAPRON à la date de la mobilité x le nombre de jours de CA non pris.

Précisant que ce montant redevable à la commune de Cany-Barville s'élève à la somme de 1454 €,

Il est demandé au conseil municipal :

▶ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière d'indemnisation des congés annuels non pris dans le cadre de la mobilité de Madame Sandrine CAPRON,**

▶ **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables liées à celle-ci.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-37 : PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.**
- **La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif concerné.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-38 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS -
Exercice 2023

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations,

Vu le crédit ouvert au budget primitif 2023,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle complémentaire de l'Association Ciné-Objectifs en date du 15 mai 2023, organisatrice du Festival du Film Ecossais qui s'est déroulé du 10 au 13 juin 2023 sur la Commune de Veules les Roses,

Il est demandé au conseil municipal de :

► **ATTRIBUER** au titre de l'année 2023, une subvention exceptionnelle complémentaire d'un montant de 500 € :

► **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 article 6574 Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé

M. Jean Louis ANGELINI demande si le Festival organisé a réellement engendré des dépenses supplémentaires pour l'association.

Mme Claire CLAIRE confirme des dépenses de communication supplémentaire et la venue d'un réalisateur écossais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2023-39 : Donation financière d'un administré à la commune de Veules-les-Roses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Exposant le courrier de Monsieur Charles MOSELEY, fils de Madame Nina MOSELEY, 1 Cavée d'Iclon à Veules les Roses, souhaitant faire une donation financière à la commune de Veules-les-Roses pour l'accompagner dans ses projets d'investissement (cf. Travaux de l'école Les Albatros, aménagement futur du Vieux Château, réfection du petit chemin longeant l'Abreuvoir...)

Donnant lecture dudit courrier montrant l'attachement de la famille à la commune,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter le don de 5000 € de M. Charles MOSELEY
- Précise que ce don servira à financer les projets communaux de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Carole DECARY demande s'il est possible de recevoir les ordres du jour par mail. Une réponse positive est donnée.

Madame DUFLO soulève le problème des roses trémières qui lève le bitume.

Monsieur ANGELINI revient sur la subvention complémentaire attribuée à Ciné Objectif et souhaite préciser que les associations ont la possibilité de solliciter des mécènes pour des manifestations ponctuelles sans avoir à solliciter à nouveau la collectivité.

Madame Carole DECARY demande si la commune a la possibilité de mettre un pictogramme prévenant du risque d'accéder sous les falaises.
Il sera étudié cette possibilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

La Secrétaire de séance,
Mme Claire CLAIRE



Le Maire,
M. Yves TASSE

